

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 62 03 2026

Mis en ligne le 10.04.26
Transmis le 07 AVR. 2028

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 10/03/2026	
Par :	SCCV STELLA LOURDES/ M. Baptiste CORRE
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286260010
Sur un terrain sis :	24 avenue de la Gare cadastré BY 79
Nature des Travaux :	Installation d'une enseignes non lumineuse

Le Maire ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Patrimoine ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;
Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;
Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 10/03/2026 par la SCCV STELLA LOURDES représentée par M. Baptiste CORRE demeurant 25 rue Marboeuf 75008 PARIS;
Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 24 avenue de la Gare, d'une nouvelle enseigne perpendiculaire à la façade, double face, non lumineuse de fond PANTONE 302C et lettres blanche ;
Vu l'avis, ci-joint, favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 23/03/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à l'entreprise la la SCCV STELLA LOURDES représentée par M. Baptiste CORRE sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2 :

Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer les fixations murales des enseignes.

Article 3 :

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose de l'enseigne.

Article 4 : Au terme de la mise en place de l'enseigne la la SCCV STELLA LOURDES représentée par M. Baptiste CORRE communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 31/03/2026



Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le	03 AVR. 2026	03 AVR. 2026
	<input checked="" type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
	<input type="checkbox"/> Par remise en main propre
	<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e)	
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le		
Tribunal Administratif de PAU		
Cours Lyautey - 64000 PAU		
dans un délai de deux mois.		